



Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Règlement

Édition 2019

Base légale**Article premier**

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS).

Composantes des mesures communales de protection des arbres**Article 2**

Le présent règlement, les 8 plans de situation de classement communal des arbres, ainsi que la liste des essences de compensation jointe en annexe, constituent les trois composantes des mesures communales de protection des arbres.

Buts**Article 3**

- a) Protéger, maintenir et valoriser l'ensemble du patrimoine arboré hors de l'aire forestière sur le territoire communal
- b) Protéger, maintenir, valoriser et améliorer la biodiversité à l'intérieur de ce patrimoine

Champ d'application**Article 4**a) **Hors zone agricole :**

Les arbres, les cordons boisés, les bosquets, les boqueteaux, les allées, les alignements et les haies relevés sur les plans de classement communal des arbres.

b) **Dans la zone agricole :**

¹ Les arbres isolés relevés sur le plan

² Tous les cordons boisés, les haies vives, les bosquets et les boqueteaux

c) **Toutes zones :**

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m du sol, ainsi que les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre. Les espèces ligneuses présentes sur la liste noire ne sont pas concernées par ce règlement (<https://www.infoflora.ch/fr/neophytes/listes-et-fiches.html>).

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Plan des objets classés**Article 5**

¹ Les objets cartographiés figurant sur les plans sont numérotés ; ils figurent sur une liste annexée aux plans avec un descriptif sommaire.

² Les limites des surfaces ainsi que l'emplacement des objets classés sont indicatifs et ne constituent pas une mensuration officielle. C'est l'état des lieux qui fait foi.

³ Dans la zone agricole, les surfaces arborisées selon l'art. 4, lettre b, alinéa 2, figurent sur le plan à titre indicatif. C'est l'état des lieux qui fait foi.

Objets classés et étendue de la protection**Article 6**

La désignation des objets classés a une incidence sur le type et l'étendue du classement comme suit :

Types de surfaces boisées	Etendue de la protection par le règlement
Bosquets, boqueteaux, cordons boisés	Tous les végétaux ligneux, arbres et buissons, les arbres herbacés, ainsi que le sol sur toute l'étendue de l'objet classé.
Haies vives (naturelles)	
Haies avec hautes tiges	
Haies artificielles (plantées)	
Arbres, troches	Les arbres uniquement sont protégés ; les plantes, buissons et herbacées sont exclues du classement.
Arbres en alignement, allées	

Abattage**Article 7**

¹ L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

² Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

³ Tout élagage ou écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation. Il en sera de même pour des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, notamment le système racinaire sur l'aire de protection de sa couronne.

**Autorisation
d'abattage et
procédure****Article 8**

¹ La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

² Pour toute atteinte à un milieu naturel qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale doit être accompagnée de l'autorisation de la « Direction générale de l'environnement, Biodiversité et Paysage (DGE-BIODIV) ». Le surveillant permanent de la faune sera contacté par la Municipalité en cours de procédure.

³ La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS ou de l'art. 15 du RLPNMS cité en annexe I sont réalisées. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité. Elle n'excédera pas deux ans.

⁴ La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

⁵ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁶ Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de boqueteaux, de cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, ne font pas l'objet d'affichage au pilier public. La Municipalité statue sur chaque demande.

Arbres dangereux**Article 9**

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

**Abattage requis lors
d'une enquête
publique****Article 10**

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, la procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact y figure clairement avec les plans, les abattages à faire ainsi que les compensations proposées, accompagnées des motivations.

Recépage**Article 11**

¹ Le recépage^A des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caducs de la région.

^A Le recépage est une méthode qui consiste à couper les jeunes tiges de manière à ce qu'elles repoussent à partir de la souche coupée.

² La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé de qualité du paysage ou qu'ils visent à la promotion de la biodiversité en zone agricole (mesures des réseaux agro-écologiques).

³ Les arbres isolés présents dans la haie ne seront pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁴ Les haies de plus de 50 mètres de longueur seront recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

Déplacement de haies, de boqueteaux ou de bosquets

Article 12

Le déplacement de haies, de boqueteaux ou de bosquets de plus de 250 m² devra obtenir l'accord préalable de la « Direction générale de l'environnement, Biodiversité et Paysage (DGE-BIODIV) » qui sera consultée par la Municipalité.

Arborisation compensatoire

Article 13

¹ L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux).

² Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée.

³ En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

⁴ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement tiendra compte de la présence éventuelle de services souterrains, tels que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques, etc.

⁵ Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

⁶ En annexe II, la Municipalité met à disposition du demandeur une liste d'arbres qui peut être utilisée pour le choix des espèces de compensation, sauf celles relatives aux terrains agricoles définis à l'alinéa 5. La compensation ne peut pas se réaliser au moyen d'espèces de la liste noire.

⁷ L'arborisation de compensation bénéficie d'une protection dès sa plantation.

Abattages – arrachages illicites

Article 14

Lorsque des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 4 sont abattus ou arrachés sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 19, une plantation compensatoire.

Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réelle détruite sans autorisation, le relevé et piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Taxe compensatoire**Article 15**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 800.-, au minimum et de CHF 10'000.-, au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et précautions**Article 16**

¹ L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune, pour autant que le propriétaire puisse prouver son incapacité à l'assumer financièrement.

² La taille des branches des arbres et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

³ Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchiquetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuelles des plants pour permettre à la haie de se régénérer à l'abri du bétail et de la faune sauvage.

⁴ Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Dispositions particulières pour le golf de Payerne**Article 17**

Conformément à l'art. 4 du règlement du plan partiel d'affectation « Golf des Invuaries » approuvé le 8 février 1995, l'aire du parcours de golf, constituée par le parcours 18 trous, doit pouvoir être remise en culture en cas de crise, de cessation de l'activité qui a conduit à sa légalisation ou de besoins majeurs pour l'agriculture.

Dans ce cas particulier, un inventaire in situ déterminera les arbres à conserver. Les autres arbres et surfaces classées seront exclus du plan de classement sans compensation.

Recours**Article 18**

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Sanctions**Article 19**

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 de la LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Dispositions finales Article 20

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Les dispositions des plans de quartiers, des plans partiels d'affectation et de leurs règlements approuvés avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur la protection des arbres restent valables.

Le présent règlement de classement communal des arbres et ses plans abrogent le plan de classement du 3 juillet 1974.

Entrée en vigueur Article 21

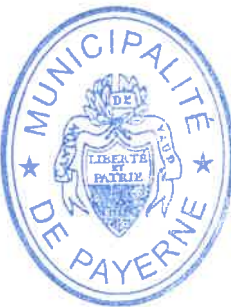
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 juin 2019

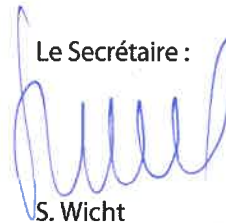
La Syndique :



C. Luisier Brodard



Le Secrétaire :



S. Wicht

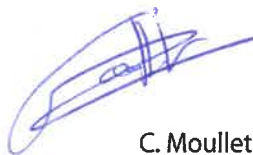
Règlement soumis à l'enquête publique du 28 juin au 29 juillet 2019

L'atteste :



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 septembre 2020

Le Président :



C. Moullet



Le Secrétaire :



R. Cusin

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité

Lausanne, le **- 8 AVR. 2021**

La Cheffe du Département :



ANNEXE I

Règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS) – Etat au 01.05.2010

Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3)

¹ L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la Municipalité, lorsque :

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ;
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

² Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

En cas de divergence avec l'article du règlement communal, le règlement cantonal fait foi.

ANNEXE II

Renouvellement du patrimoine arboré communal : choix des espèces

Espèces	Exigences écologiques particulières			Valeur écologique	Intérêt culturel	Intérêt mécanique (berges, talus)	Tolérance à la pollution	Espèces rares	Sensibilité au feu bactérien
	Lieux frais et humides	Lieux chauds et secs	Sol acide						
Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)		X		+++					X
Alisier torminal (<i>Sorbus terminalis</i>)		X		+++				X	X
Aulne blanchâtre (<i>Alnus incana</i>)	X			+		X	X		
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	X			+		X	X		
Bouleau commun (<i>Betula pendula</i>)				+					
Cersier / Mersier (<i>Prunus avium</i>)				+++	X		X		
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)				++					
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)		X	X	++	X				
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)				+++	X				
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)				+++	X				
Cormier (<i>Sorbus domestica</i>)		X		+++	X			X	X
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)				++			X		
Erable plane (<i>Acer platanoides</i>)				++		X	X		
Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)				++			X		
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	X			+		X			
Hêtre (<i>Fragus sylvatica</i>)				++			X		
IF (<i>Taxus baccata</i>) - [toxique]				++			X	X	
Marronnier* (<i>Aesculus hippocastanum</i>)									
Néfier (<i>Mespilus germanica</i>)		X		+++				X	X
Noyer (<i>Juglans regia</i>)				++	X				
Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>)				+			X		
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)		X		+					
Platane* (<i>Platanus</i>)							X		
Poirier** (<i>Pyrus sp.</i>)				+++	X				X
Pommier** (<i>Malus sp.</i>)				+++	X				X
Prunier** (<i>Prunus sp.</i>)				+++	X				
Saule Blanc (<i>Salix alba</i>)				++		X	X		
Saule fragile (<i>Salix fragilis</i>)				++					
Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)				++					
Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>)			X	+++		X			X
Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>)				++	X	X			
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)				++	X	X			

* Espèce non indigène, peu recommandée sauf en cas d'enjeux culturels

** Privilégier les variétés anciennes locales